



## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **Du mercredi 30 novembre 2022**

L'an 2022, le 30 novembre à 19 h, le Conseil Municipal de la commune de Merléac s'est réuni en mairie, salle de réunion du rez de chaussée, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Joël CARREE Maire, en séance ordinaire. Les convocation et l'ordre du jour ont été affichés en lieu habituel d'affichage le 25 novembre deux mil vingt deux

**Présents** : CARREE Joël, LEMOINE Gervais, LEMOINE Virginie, Le COUEDIC Christian, LUCAS Isabelle, BALAVOINE Nadine, GUILLEMIN Séverine, DAUNY Odile.

**Excusés** : MOIGNO Philippe (a donné pouvoir à Monsieur CARRÉE Joël)  
HAMON Patrick  
MORAND Jennifer

**A été nommée secrétaire** : BALAVOINE Nadine

### **ORDRE DU JOUR**

- Décisions modificatives budgétaires
- Subventions amicale laïque
- Tarification à mettre en place pour 2023
- Travaux au lotissement
- Missions Préalable Obligatoire
- Questions diverses

Le Maire déclare ouverte la séance à 19 h

Lectures du procès-verbal du Conseil Municipal du 15-11-2022

Approuvé à l'unanimité des membres présents

En exercice :11

Présents : 8

Votants :9

### **Délibération 1-30 -11-2022 : Décisions modificatives budgétaire**

Monsieur le Maire présente

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu le budget de la commune de Merléac

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les décisions modificatives suivantes de l'exercice 2022

Dépenses d'investissement

Chapitre 23 art 2313 : -2700 €

Chapitre 20 art 2051 : +2700 €



Chapitre 23 art 2315 opération 132 : -85 300 €  
Chapitre 20 art 2041582 : +85 300 €

Après délibération les décisions modificatives sont

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents

En exercice : 11  
Présents : 8  
Votants 9

### **Délibération 2-30 -11-2022 subventions amicales laïque**

Monsieur le Maire expose

L'Amicale laïque a financé l'achat d'une banderole promotionnelle et les frais de la « journée porte ouverte » La somme totale s'élève à 379.87€. L'amicale souhaiterait une participation de la commune

Après avoir délibéré

Vu que le Conseil Municipal souhaite participer à l'effort de promotion de l'école

DECIDE d'octroyer à l'amicale une subvention de 300,00€

ADOPTE à l'unanimité des membres présents

En exercice :11  
Présents : 8  
Votants :9

De plus, l'amicale a présenté un projet de voyage scolaire de fin d'année

L'école a prévu d'emmener tous les enfants au mois de mai prochain

Pour aider à financer ce séjour, l'amicale demande une subvention. Comme les années passées, le calcul a été fait sur la base de 1/3 l'Amicale, 1/3 les familles et 1/3 la commune SOIT 1724€27

DEPENSES	
TRANSPORT	1 234.00 €
Hébergement +activités pour 20 enfants +6 adultes	3 938.00 €
TOTAL DEPENSES	5 172.80 €

Après avoir délibéré le conseil Municipal

DECIDE d'accepter la proposition de l'Amicale

La subvention sera versée sur le budget 2023

ADOPTE à l'unanimité des membres présents

En exercice :11  
Présents : 8  
Votants : 9

### **Délibération 3-15- 11-2022 : tarification à mettre en place pour 2023**

Monsieur le Maire expose



Vu les augmentations du coût de l'énergie, Monsieur propose de re évaluer les tarifs communaux

**Après avoir délibérer le Conseil Municipal**

**DECIDE :**

- D'augmenter de 10 euros le tarif du chauffage des appartements loués rattachés au chauffage des bâtiments communaux. Il passera de 50 euros par mois à 60 euros par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- D'augmenter le tarif du chauffage lors des locations de la salle des fêtes et de l'ancienne cantine de 10 euros : le tarif passera de 50 euros par locations à 60 euros et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Pour ce qui est des autres tarifs, ils demeurent inchangés et suivent le tableau suivant :

**Concessions cimetièrè**

<b>15 ans</b>	<b>50.00 €</b>
<b>30 ans</b>	<b>100.00 €</b>
<b>50 ans</b>	<b>160.00 €</b>

**Colombarium**

<b>5 ans</b>	<b>280.00 €</b>
<b>10 ans</b>	<b>510.00 €</b>
<b>15 ans</b>	<b>750.00 e</b>

**Caveautin**

<b>5 ans</b>	<b>280.00 €</b>
<b>10 ans</b>	<b>510.00 €</b>
<b>15 ans</b>	<b>750.00 e</b>

**Salle des fêtes**

	<b>Merléaciens</b>	<b>Hors commune</b>
<b>½ journée (bal, vin d'honneur, concours de belote...)</b>	<b>100.00 €</b>	<b>150.00 €</b>
<b>Forfait Week -end</b>	<b>200.00 €</b>	<b>250 00 €</b>
<b>Collation enterrements, Réunions</b>	<b>55.00€</b>	<b>55.00 €</b>

**Gratuité de la première utilisation pour les associations**

**Petite salle (ancienne cantine)**



	<b>Merléaciens</b>	<b>Hors commune</b>
<b>Forfait Week end</b>	<b>100.00 €</b>	<b>150.00 €</b>
<b>Collation enterrement</b>	<b>40.00 €</b>	<b>40.00€</b>
<b>Réunions &amp; vins d'honneur</b>	<b>40.00 €</b>	<b>50.00 €</b>

### **Supplément**

<b>Chauffage</b>	<b>Salle des fêtes ou cantine</b>	<b>60.00 €</b>
<b>Vaisselle</b>	<b>Forfait 50 couverts : assiettes plates+ creuses+déssert+1 verre à vin, 1 flûte/personne 4 couverts 1tasse Plats +saladiers</b>	<b>20.00 €</b>
<b>25 couverts supplémentaires</b>		<b>30.00 €</b>
<b>Sonorisation</b>		<b>30.00</b>

### **Mobilier à la location**

<b><u>Table</u></b>	<b><u>1.00 €</u></b>
<b><u>Chaises</u></b>	<b><u>0.40 €</u></b>

### **Tarifs détérioration ou perte vaisselle**

<b>Vaisselle</b>	<b>2.00 €/pièce</b>
<b>Plat, casserole et gros ustensile de cuisine ou de service</b>	<b>Prix coûtant</b>

**CAUTION : 200 .00 €**

**Adopté** à l'unanimité des membres présents

En exercice 11

Présents 8

Votants 9

**Délibération 4-15-11-2022.Travaux trottoirs du lotissement de la Croix Lorette**

M. Le Maire informe le Conseil municipal :



Les trottoirs du lotissement de la Croix Lorette sont envahis de mousse et lichens. Ils en sont devenus très glissants, et donc dangereux. Pour agir vite, il a été demandé à deux entreprises de fournir un devis pour gratter la couche superficielle pour sécuriser les trottoirs

Deux entreprises ont répondu

Centre Colas LOUDEAC : 7560.00€

BONNOTTE Richard : 3540.00 €

Après avoir délibéré le conseil Municipal

DECIDE

De retenir la proposition de Mr BONNOTTE Richard

ADOPTE à l'unanimité des membres présents

En exercice 11

Présents : 8

Votants : 9

**5 - 30-11-2022 : Adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion des Côtes Délibération d'Armor**

Monsieur Le Maire expose ce qui suit :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

**La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.**



Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur

La procédure de Médiation préalable obligatoire, est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.172-1 du code Général de la fonction publique

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,18,18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou en congés parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement.

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne.

5° Décisions administratives individuelles relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique.

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

**Le Centre de gestions des côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.**

**Monsieur le Maire,**

Invite le conseil Municipal à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n°2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevable, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

Le conseil Municipal après avoir délibéré/

Vu le code de justice administrative et notamment les article L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants



Vu la loi n°84-54 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique territoriale et notamment son article 25-2

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et de modalités proposées

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG22 pour les litiges concernés

**APPROUVE** la convention d'adhésion avec le CDG22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans les délais de recours contentieux

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le centre de Gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES

Adopte à l'unanimité des membres présents

En exercice : 11

Présents : 8

Votant 9

**Questions diverses :**

- \_ Inauguration de la Chapelle Saint Jacques : 1<sup>er</sup> Avril 2023
- \_ Commerce de proximité : ouverture le 9 /12/2022
- \_ Nouvel prestataire de service à la distribution de l'eau : Compagnie Armoricaines des Eaux assurera le service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2223
- \_ Présentation par Madame LEMOINE Virginie de l'application ILLIWAP

**Clôture de la séance à 23h00**